MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Directive 2020/2184 « eau potable »

Travaux de transposition

Direction générale de la santé
Bureau de la Qualité des eaux
Corinne FELIERS – Nathalie FRANQUES – Béatrice JEDOR

Webinaire Astee/DGS – 2 février 2023

Préambule (10 min)

- Directive 2020/2184 : quelques rappels
- Travaux de transposition

1ère partie « eau du réseau » (35 + 15 min)

- Exigences de qualité
- Suivi de la qualité de l'eau
- PGSSE

2ième partie (15 + 15 min)

- Réseau intérieur
- Accès à l'eau
- Matériaux au contact de l'eau
- Information du consommateur

Rappels

Directive européenne 2020/2184 dite « eau potable » et travaux de transposition

Une nouvelle Directive européenne « eau potable »

Nouvelle directive « eau potable » :

directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020L2184&from=FR

Publication au JOUE du 23 décembre 2020

Entrée en vigueur le 12 janvier 2021

Délai de transposition 12 janvier 2023

Une nouvelle directive européenne « eau potable »

Principaux axes d'évolution

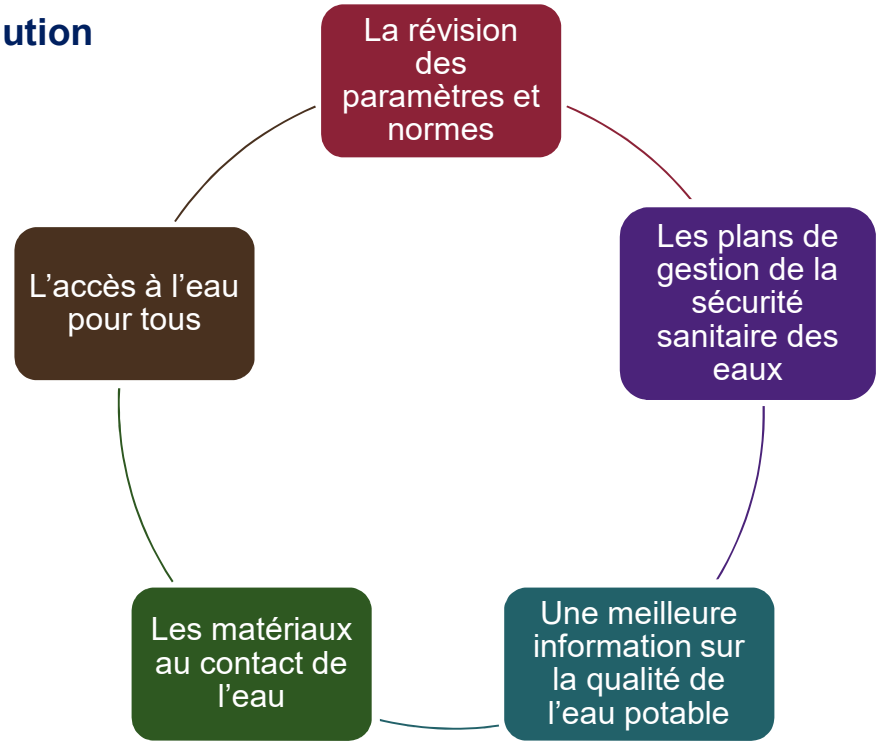

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Transposition de la directive européenne « eau potable »

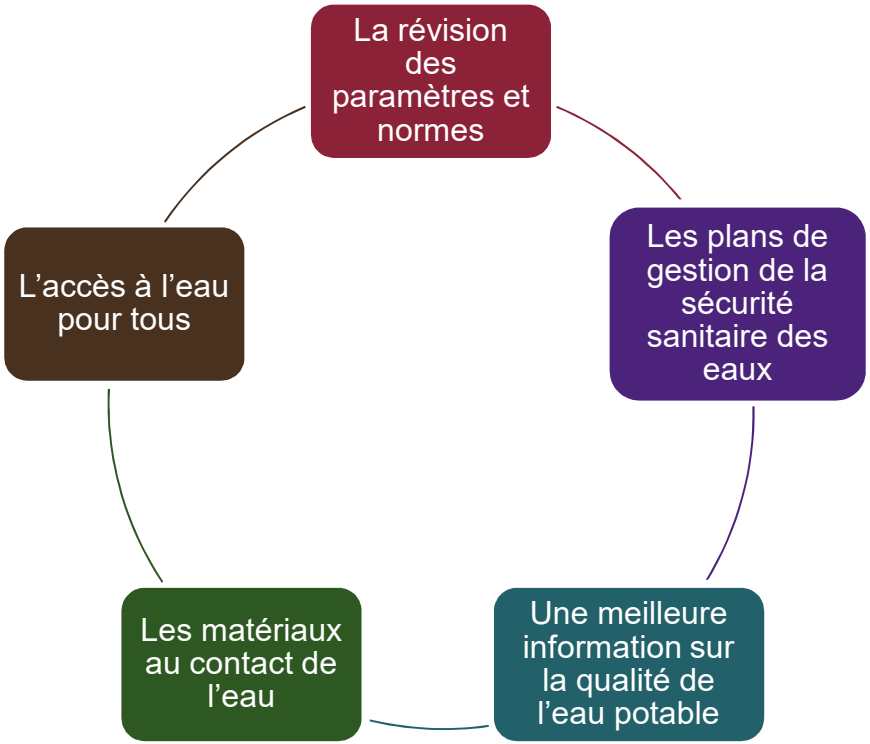

Champ d'application

Quelles eaux?

→ S'applique à l'ensemble des eaux destinées à la consommation humaine (hors EMN)

Quels usages?

→ **Codification de la définition des usages domestiques (travaux CSHPF puis HCSP) nécessitant, par défaut, l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine**

Travaux de transposition

Thématiques et volumétrie des travaux engagés

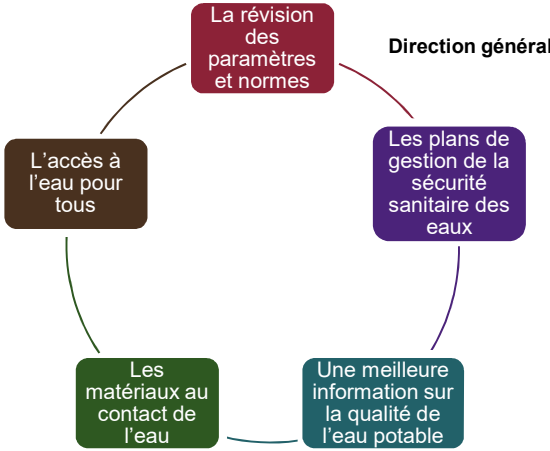

Directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 → Périmètre étendu

Diversité des sujets à encadrer au niveau national nécessite modification ou création de nombreux textes :

- → 1 vecteur législatif pour la modification de plusieurs codes (partie législative) : loi DADDUE 2021-1308 du 8 octobre 2021
- → Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des EDCH

- → Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des EDCH
- → Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'EDCH

- → 15 arrêtés (12 ministériels, 3 interministériels)
- → 2-3 arrêtés à paraître, en attente de travaux complémentaires en particulier au niveau européen

Travaux de transposition

Laboratoires

- **Arrêt du 19 octobre 2017** modifié rel méthodes d'analyse ut le cadre du contrôle sanit (à modifier)
- **Arrêté du 16** modifié relatif aux co rément des laboratoires pou n des prélèvements et de du contrôle sanitaire des (à modifier)

Exigences de qualité

- **rrêté du 11 janvier 2007** modifié f aux limites et références de des eaux brutes et des eaux à la consommation h tionnées aux articles R. 1321 3, R. 1321-7 et R. 1321-3 la santé publique (à
- **Arrêté du 25 n 03** relatif aux modalités de d dérogation pris en app articles R. 1321-31 à R. code de la santé publique (à modifier)

Matériaux

- **Arrêté f aux exigences min cifiques en matière d'hyg s matériaux** entrant e c les eaux destinées à ation humaine (nouve *autre calendrier/attente actes actes d'exécution*

Eau en IAA

- **Arrêté du 11 janvier 2007** relatif a e de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans se alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (à modifier)

Eaux conditionnées

- **Arrêté du 22 octobre 201** difié relatif aux an s de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux es et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un t thermal ou distribuées en buvette publique (à modifier)
- **Arrêté du 20 juin 2007** relatif à n du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou un e potable par traitement à des fins de conditionnement (à modifier)
- **Arrêté du 14 mars 2007** modifié relatif aux ualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particulie minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturel en buvette publique (à modifier)
- **Arrêté relatif à la surveillance** « eaux conditionnées » e eaux thermales » (nouveau)
- ***Arrêté du 12 février 2007** relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique* (à supprimer et remplacer par 2 a

Surveillance et contrôle

- **Arrêté relatif à la su** la PRPDE et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ents et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R.13 1321-24 du code de la santé publique (nouveau)
- **Arrêté du 21 novembre 2007** m aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la tion humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article du code de la santé publique (à modifier)
- **Arrêté du 11 janvier 2007** modifié relatif au de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 la santé publique (à modifier)

PGSSE

- **Arrêté rela e gestion de la sécurité sanit** réalisé du captage au point distribution de l'e uveau)

Réseaux intérieurs

- **f à l'évaluation des risques** liés ions intérieures de distrib estinée à la consomm e (nouveau)
- **Arrêté du 1er** relatif à la surveillance des dans les installations de prod ckage et de distribution d'eau chaud à m)

Info consommateur

- **mai 2007 relatif a ports an** rix et la qualité des services public ble et d'assainissement (à modifier)
- **Arrêté du 10 relatif aux factures** de distr et de collecte et de traitement des (à modifier)

Accès à l'eau

- **Ordonn**
- **Décret en C t accès à l'eau**
- **Décret en Conse tres mesures**

Préambule (10 min)

- Directive 2020/2184 : quelques rappels
- Travaux de transposition

1ère partie « eau du réseau » (35 + 15 min)

- Exigences de qualité
- Suivi de la qualité de l'eau
- PGSSE

2ième partie (15 + 15 min)

- Réseau intérieur
- Accès à l'eau
- Matériaux au contact de l'eau
- Information du consommateur

Paramètres et normes : quoi de neuf?

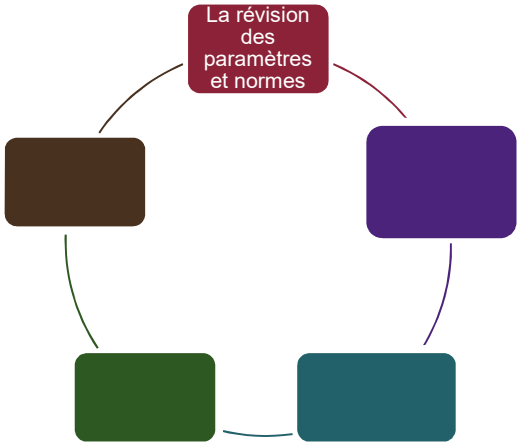

- Surveillance de nouveaux paramètres : PFAS, chlorites/chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, microcystine-LR, chrome VI, à intégrer au contrôle sanitaire à partir de 2026 en parallèle d'une organisation différente du contrôle sanitaire (fréquences, points de contrôle)
- Evolutions dans les exigences de qualité, à la hausse ou à la baisse, et entrée de vigueur de la plupart des nouvelles exigences de qualité dès 2023
- Introduction d'une nouvelle notion (=valeur indicative) et d'une nouvelle « démarche » (=mécanisme de vigilance)
- Durcissement dans les possibilités de dérogation aux exigences de qualité
- Consignes en termes de surveillance par les personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE)

… pour l'eau du réseau, les eaux conditionnées (hors EMN) et les eaux en IAA

A noter : Evolutions ont impacté les exigences vis-à-vis des laboratoires (normalisation, paramètres) et se sont répercutées sur le cadre réglementaire « eaux brutes »

Eau du réseau public

Exigences de qualité et mesures correctives

Exigences de qualité (1/6)

Références

Directive eau potable

- Article 5
- Article 13.8 (+ décision d'exécution de la CE du 19/01/2022 établissant une liste de surveillance des substances et composés préoccupants pour les EDCH, conformément à la directive 2020/2184)
- Annexe I, parties A, B et C

Réglementation nationale (dispositions créées ou modifiées)

- CSP : R. 1321-3-1, R. 1321-5-1, R. 1321-7-II, R. 1321-15-1, R. 1321-38, R. 1321-39, R. 1321-41
- Arrêté MSP du 30/12/22 modifiant l'arrêté du 11/01/07 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des EDCH mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du CSP https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849403

Exigences de qualité (2/6)

Principales dispositions transposées

- Intégration de nouveaux paramètres et des exigences de qualité associées : sous-produits de la désinfection – chlorates, chlorites, acides haloacétiques – composés perfluorés, bisphénol A, uranium chimique, microcystines
- Normes de qualité relevées pour : antimoine, bore, sélénium
- Normes de qualité abaissées : plomb, chrome
- Normes précisées pour : métabolites de pesticides
- Introduction des valeurs indicatives → utilisation pour les métabolites de pesticides non pertinents
- Introduction des valeurs de vigilance (lien avec le mécanisme de vigilance)

Exigences de qualité (3/6)

Principales évolutions pour les exigences de qualité en eaux distribuées

Evolutions par rapport à la réglementation antérieure	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Dates de mise en conformité
Nouveaux paramètres				**Janvier 2023**
	Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chorates	
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chorites	
	Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	AHA (somme de 5)	60 µg/L	si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	
	Uranium chimique	30 µg/L		
	Microcystines Total	1 µg/L	à analyser en fonction de la situation	
	PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme de 20 molécules définies dans l'arrêté	
Relèvement de la limite de qualité				**Janvier 2023**
	Antimoine	10 µg/L		
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer désalée ou conditions géologiques particulières	
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	
Abaissement de la limite de qualité				**Janvier 2036**
	Chrome	25 µg/L	+ ajout d'une LQ chrome VI à 6 µg/L	
	Plomb	5 µg/L	En amont des installations privées de distribution	
Autre				**Janvier 2023**
	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de pertinence d'un métabolite dans les EDCH. Définition d'une valeur de gestion (valeur indicative) pour les métabolites non pertinents = 0,9 µg/L.	
			Les métabolites de pesticides non pertinents sont exclus du calcul pour la somme des pesticides.	

Exigences de qualité (4/6)

Principales évolutions pour les exigences de qualité en eaux distribuées

- Introduction de la **valeur indicative → métabolites de pesticides non pertinents (0,9 µg/L)**

- Introduction des **valeurs de vigilance** (lien avec le mécanisme de vigilance)

Paramètres	Valeurs de vigilance
17 béta estradiol	1 ng/L
Nonylphénol (n°CAS = 84852-15-3)	300 ng/L

Exigences de qualité (3/6)

Principales évolutions pour les exigences de qualité en eaux brutes

Evolutions par rapport à la réglementation antérieure	Paramètres	Exigences de qualité	Commentaires	Dates pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres				**Janvier 2023**
	PFAS (somme de 20)	2 µg/L	Somme de 20 molécules définies dans l'arrêté	
	Nickel	20 µg/L		
Relèvement de la limite de qualité				**Janvier 2023**
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer désalée ou conditions géologiques particulières	
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	
Suppression de l'exigence de qualité	**Agents de surface réagissant au bleu de méthylène, Azote Kjeldhal, Bactéries coliformes, Baryum, Conductivité, Cuivre, DBO5, DCO, Fer dissous, Manganèse, MES, Odeur, pH, Phénol, Phosphore, Salmonelles, Substances extractibles au chloroforme, Température, Zinc.**			**Janvier 2023**
Autre				**Janvier 2023**
	Pesticides	Pas de changement	Les métabolites de pesticides non pertinents sont exclus du calcul pour la somme des pesticides	

Exigences de qualité (6/6)

Egalement…

- Suppression du recours systématique à l'avis de l'Anses dans les **demandes d'autorisation d'utiliser une eau brute non conforme**, en lien avec le décret
- Au-delà de la mise à jour de l'arrêté → **mise à jour à venir des instructions de gestion des non-conformités** (pesticides, chrome, antimoine, bore, sélénium, etc.)
- Mise à jour de certaines notes de tableau (délais, calculs/mesures, etc.)
- Mise à jour de la terminologie (microbiol, valeurs guide/vigilance/indicative)
- Relèvent d'autres travaux
  - Possibilité aux EM de définir une concentration minimale en calcium, magnésium ou solides dissous totaux, lorsque les eaux ont fait l'objet d'un traitement (déminéralisation, adoucissement)
  - Surveillance des Légionelles et du plomb en réseau privé de distribution

Mesures correctives (1/2)

Références

Directive eau potable

- Articles 14 et 15

Réglementation nationale (dispositions modifiées)

- CSP : R. 1321-26 à R. 1321-36
- Arrêté MSP du 30/12/22 modifiant l'arrêté du 25/11/03 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du CSP https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849425

Mesures correctives (2/2)

Principales dispositions transposées

Mesures correctives

- Intégration des valeurs de vigilance et des valeurs indicatives dans les règles communes de gestion des dépassements, notamment s'il est considéré que la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes
- Encadrement plus explicite des modalités d'information des consommateurs en cas de dépassement de la limite de qualité et/ou de risque pour la santé des personnes

Plus particulièrement sur les dérogations

- **3 critères d'octroi des dérogations** → nouvelle ressource, nouvelle contamination, situation exceptionnelle;
- **Suppression de la 3ième dérogation** (avec période transitoire d'ici à janvier 2024) ;
- Information détaillée de la CE uniquement pour toutes les 2ièmes dérogations ;
- **Mise à jour de l'arrêté** : lien fait avec le PGSSE, mesures préventives dans le plan d'actions associé à la dérogation, si besoin, phase préalable d'études technico-économiques pour identifier des solutions, forme (mise à jour des terminologies et des acteurs)

- Mise à jour (à venir) de l'instruction relative aux dérogations

Eau du réseau public

Contrôle et surveillance

Contrôle sanitaire / Surveillance eau potable

Rappel sur la complémentarité surveillance / contrôle sanitaire

- La vérification permanente de la qualité de l'eau est du ressort de la PRPDE au titre de la surveillance mentionnée à l'article R. 1321-23 CSP → suivi de 1er niveau ;
- L'Etat assure un contrôle officiel et ponctuel (R. 1321-15 et suivants CSP) en sus de la surveillance mise en œuvre par la PRPDE → suivi de 2nd niveau.

Travaux engagés avec différents objectifs

- Mettre à jour les dispositions relatives au contrôle sanitaire afin de se rapprocher davantage des dispositions de la directive (paramètres, fréquences) ;
- Préciser le cadre de la surveillance de la PRPDE ;
- Renforcer les exigences relatives à la prise en compte de la surveillance dans le contrôle sanitaire.

Contrôle sanitaire (1/8)

Références

Directive eau potable

- Article 13
- Annexe II

Réglementation nationale (dispositions créées ou modifiées)

- CSP : R. 1321-15, R. 1321-15-1, R. 1321-19
- Arrêté MSP du 30/12/22 modifiant l'arrêté du 11/01/07 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849460

Contrôle sanitaire (2/8)

Principales mesures transposées

- Suivi des nouveaux paramètres introduits par la directive en eaux distribuées, et pour certains également en eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable, à compter du 1er janvier 2026 (NB : possibilité de recours à l'article R. 1321-17 du CSP)
- Mise en place du mécanisme de vigilance pour certains paramètres (nonylphénol, 17 béta estradiol) à compter du 1er janvier 2026
- Mise à jour des modalités d'adaptation du suivi de la qualité de l'eau (simplification) à compter du 1er janvier 2026
- Les travaux de transposition ont également été l'occasion de mettre à jour des dispositions : suppression de paramètres pour vérifier la qualité de l'eau brute utilisée pour la production d'eau potable, mise à jour des fréquences de suivi de la qualité des eaux distribuées en cohérence avec la directive

Contrôle sanitaire (3/8)

Arrêté contrôle sanitaire

- **Article 3**

Formulations simplifiées (eaux brutes, eaux traitées) sur la base de l'avis de l'Anses

Eaux distribuées :

- Ajout du principe du mécanisme de vigilance (directive / article 13.8) pour les eaux traitées (type d'analyse BAdd)
  - UDI dont le débit distribué est supérieur ou égal à 1 000 m ³/ jour en moyenne
  - Tous les paramètres des analyses de type Badd sont recherchés, sur une année civile, tous les six ans.
  - La première analyse doit être réalisée avant le 31 décembre 2026.
  - Dès lors que l'un de ces paramètres est quantifié au cours d'une année, sa recherche est reconduite l'année suivante.

- Allégement du CS : remplacement des dispositions III à VII par les dispositions de la directive / annexe II partie C. point 2 (réduction de fréquence, retrait d'un paramètre). Concerne l'ensemble des paramètres du CS, à l'exception *E.Coli* et entérocoques

Contrôle sanitaire (4/8)

Arrêté contrôle sanitaire

- **Annexe I / types d'analyses**

- Maintien des analyses habituelles sur les ressources (**RP, RS et RSAdd**)
- Création des **analyses A et B** en remplacement de P1, D1, P2, D2 (**A = P1 + D1** ; **B = P2 + D2**)
- Maintien de la possibilité de choisir le **point de PLV sur le réseau** (point de mise en distribution, robinets, etc)
  - Responsabilité de l'ARS selon contexte local
  - Recommandations Anses dans son avis → instruction DGS à venir
- **Ajout et suppression** du CS pour certains paramètres (lien avec les exigences de qualité)
- Création d'une analyse **BAdd pour le mécanisme de vigilance** (directive / article 13.8)

Contrôle sanitaire (5/8)

Arrêté contrôle sanitaire

- **Annexe I / types d'analyses**

	RP (souterraine)	RS (superficielle)	RSAdd	A (= P1 + D1)	B (= P2 + D2)	BAdd
Paramètres ajoutés	chlorates, chlorites, chrome (chrome VI), PFAS (susceptibles d'être présents + somme de 20), uranium	chlorates, chlorites, chrome VI, PFAS (susceptibles d'être présents + somme de 20), uranium	/	/	AHA, chlorates, bisphénol A, chrome VI, PFAS (susceptibles d'être présents + somme de 20), uranium	17 béta estradiol nonylphénol
Paramètres supprimés	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène, Odeur, Azote Kjeldhal, Baryum, Conductivité, Cuivre, DBO5, DCO, Fer dissous, Manganèse, MES, pH, Phénol, Phosphore, SEC, Température, Zinc.		/	/	/	/

Contrôle sanitaire (6/8)

Arrêté contrôle sanitaire

- **Annexe II / fréquences CS en eaux brutes**

Pas de changement pour RP et RS → Maintien des fréquences nationales

DÉBIT (m ³ / jour)	FRÉQUENCE MINIMALE ANNUELLE		
	RP	RS	RSadd
Inférieur à 10	0, 2 (1)	0, 5 (1)	
De 10 à 99	0, 2 (1)	1	
De 100 à 1 999	0, 5 (1)	2	4 (2)
De 2 000 à 5 999	1	3	8 (2)
De 6 000 à 19 999	2	6	12 (2)
Supérieur ou égal à 20 000	4	12	12

(1) 0, 2 et 0, 5 correspondent respectivement à une analyse tous les 5 ans et tous les 2 ans.

(2) Ces fréquences de prélèvements et d'analyses s'appliquent aux paramètres définis dans le tableau 1 de l'annexe I (RSadd). Pour les paramètres cadmium, mercure, nickel, plomb et les hydrocarbures aromatiques polycycliques, également contrôlés dans les analyses de type RS, ces fréquences se substituent à celles des analyses de type RS.

Contrôle sanitaire (7/8)

Arrêté contrôle sanitaire

- **Annexe II / fréquences CS en eaux distribuées**

Rapprochement des tranches de débits avec les tranches de débits de la directive

Obligation pour la PRPDE de déclarer le volume d'eau distribué (CSP R. 1321-15)

Pour les types d'analyses A et B

Si < ou = 1000 m3/ jour : Maintien des fréquences nationales

Si > 1000 m3/ jour : Reprise des fréquences de la directive

Pour le type d'analyse BAdd

Si > 1000 m3/ jour : fréquence entre 2 et 4 / an

DÉBIT (m ³ / jour)	FRÉQUENCE MINIMALE ANNUELLE		
	A	B (6)	Badd
De 0 à 9	3	0,1 (1)	
De 10 à 99	5	0,2 (1)	
De 100 à 399	8	1	
De 400 à 1000	12	1	
De 1 001 à 10 000	17	2 (2)	2
De 10 001 à 100 000	34 (3)	4 (4)	4
A partir de 100 001	304 (3)	13 (5)	4

(1) : 0,1 et 0, 2 correspondent respectivement à une analyse tous les 10 ans et une analyse tous les 5 ans.

(2) Pour cette catégorie, une analyse supplémentaire doit être réalisée pour chaque tranche entamée supplémentaire de 4 500 m³ / j du volume total.

(3) Pour cette catégorie, trois analyses supplémentaires doivent être réalisées pour chaque tranche entamée supplémentaire de 1 000 m³ / j du volume total.

(4) Pour cette catégorie, une analyse supplémentaire doit être réalisée pour chaque tranche entamée supplémentaire de 10 000 m³ / j du volume total.

(5) Pour cette catégorie, une analyse supplémentaire doit être réalisée pour chaque tranche entamée supplémentaire de 25 000 m³ / j du volume total.

(6) L'analyse de type B est à réaliser en complément d'une analyse de type A.

Contrôle sanitaire (8/8)

Arrêté contrôle sanitaire

**/ ! \ Entrée en vigueur : 1er janvier 2026 / ! **

Période 2023-2026 → préparer la mise en œuvre de ces nouvelles modalités avec les différentes parties prenantes :

- Mise à jour de la programmation par les ARS ;
- Mise à jour des marchés publics entre les laboratoires agréés et les ARS (si marché en cours, prévoir un avenant à partir de 2026) ;
- Mise à disposition d'outils d'aide opérationnels sous Aqua-SISE ;
- etc.

Laboratoires du contrôle sanitaire (1/2)

Références

Directive eau potable

- Article 13
- Annexes I (parties B, C et D) et III (spécifications pour l'analyse des paramètres, parties A, B)

Réglementation nationale (dispositions modifiées)

- Arrêté MSP du 30/12/22 modifiant l'arrêté du 19/10/17 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849610
- Arrêté MSP du 30/12/22 modifiant l'arrêté du 5/07/16 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849641
- Avis relatif à l'application de l'arrêté du 5/07/16 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et de l'arrêté du 19/10/17 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850087

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Laboratoires du contrôle sanitaire (2/2)

Arrêté du 5 juillet 2016 (conditions d'agréments) - Arrêté du 19 octobre 2017 (méthodes)

Modifications/évolutions :

- ✓ Après avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et de l'Anses
- ✓ **Précisions apportées sur le dispositif d'agréments** (Anses/DGS), les responsabilités, critères d'agréments (coté « instructeurs/délivreurs »)
- ✓ Intégration de **nouveaux paramètres** (liste E2 – analyses «complémentaires») : AHA, alkyls perfluorés, bisphénol A, Chlorates, Chrome VI, Nonyphénol, 17-béta-estradiol
- ✓ **Modification des exigences de performances**
- ✓ **Mise à jour des méthodes** (intitulés, millésimes des normes + celles de radioactivité/ASN)

Surveillance (1/3)

Références

Directive eau potable

- Article 13
- Annexe II

Réglementation nationale (dispositions créées ou modifiées)

- CSP : R. 1321-23, R. 1321-24
- Arrêté MSP du 30/12/22 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849478
- Arrêté MSP du 30/12/22 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 modifié relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849508

Surveillance (2/3)

Arrêté surveillance et conditions laboratoires

Principales dispositions

- **Objectifs de la surveillance**

Rappel de l'obligation de la PRPDE

Complémentarité du CS / Lien PGSSE / Surveillance exploratoire (lien avec liste de vigilance) / Mise à jour régulière

- **Compétences des laboratoires pour la surveillance**

Surveillance → garanties apportées par le système de management de la qualité mis en place par la PRPDE

Surveillance prise en compte dans le cadre du contrôle sanitaire → accréditation, méthodes d'analyses de l'arrêté du 19 octobre 2017

- **Surveillance à l'aide de capteurs en continu**

Renvoi vers les préconisations du système de management de la qualité, du fournisseur, etc.

Surveillance (3/3)

Arrêté surveillance et conditions laboratoires

Principales dispositions :

- **Orientations dans la surveillance,** en particulier pour les 4 paramètres : Turbidité, Coliphages somatiques, Chlore, Équilibre calcocarbonique + paramètre caractéristique (cas CVM par exemple). Dispositions précisées au regard de la directive / annexe II et de l'avis Anses

- **Mise à disposition / information - ARS / Préfet**

Plan de surveillance : transmission annuelle ARS, mise à disposition préfet

Résultats : mise à disposition ARS, transmission selon règles habituelles à l'ARS et au préfet en cas de non-conformité aux limites de qualité

- Abrogation de l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique

- **Entrée en vigueur au 1er janvier 2023**

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION
Liberté
Égalité
Fraternité

La gestion prévisionnelle du risque : quoi de neuf?

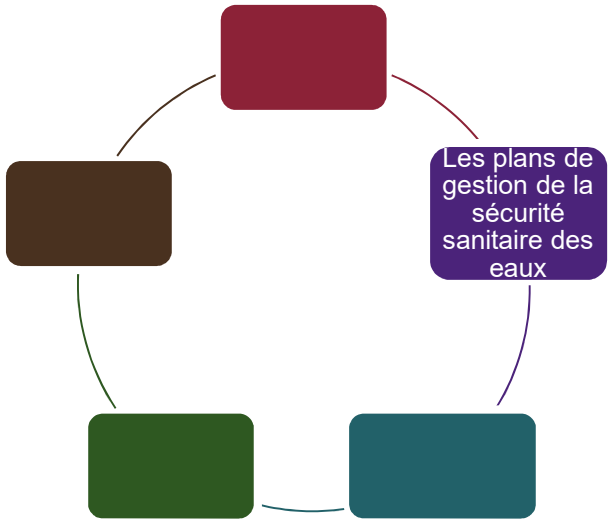

- Démarche de gestion prévisionnelle du risque de la zone de captage jusqu'aux robinets des consommateurs

→ Tronçons « publics » : l'obligation d'élaboration et de mise à jour de plans de gestion et de sécurité sanitaire (PGSSE)

→ Secteurs « privés » : l'apparition, pour certains établissements, de la démarche d'évaluation du risque en réseaux intérieurs

- Ambition particulière de préservation des ressources en eau, en particulier pour captages « sensibles » dont la notion est désormais codifiée dans Code environnement

→ Compétence obligatoire de préservation de la ressource donnée aux collectivités

→ Élaboration de plans d'action sur un périmètre adapté aux enjeux de chaque captage

Eau du réseau public

Plans de gestion de sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE)

de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

PGSSE (1/5)

Références

Directive eau potable

- Articles 7 à 9

Réglementation nationale (dispositions créées ou modifiées)

- CSP : L. 1321-2, L. 1321-4, R. 1321-22-1
- CGCT : L. 2224-7-6, R. 2224-5-2, R. 2224-5-3
- CE : L. 211-3, L. 211-11-1, L. 212-1
- Arrêté (MSP, MTECT, MASA, MIOM) du 3/01/2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046967963

PGSSE (2/5)

Principales dispositions transposées

Dispositions législatives → modification du L. 1321-4 du CSP

- Inscrire l'**obligation** de la PRPDE de faire un PGSSE

Dispositions réglementaires → création du R. 1321-22-1 du CSP

- Rappeler l'**obligation** de la PRPDE de faire un PGSSE (**réaliser, mettre en œuvre, évaluer, mettre à jour**)
- **Partager les responsabilités** entre les services impliqués selon champ de compétences
- **Périmètre** du PGSSE sur la zone de captage = AAC. À défaut → PPE. A défaut → PPR élargi au territoire des communes incluses dans ce périmètre. A défaut → territoire des communes sur lesquelles se situe le captage
- Renvoyer vers un arrêté d'application
- Inscrire l'obligation de transmettre certaines données en vue du **rapportage** à la CE
- Prévoir les **exemptions / adaptations**

Exemption générale : < 10 m3/jour ou 50 hab

PGSSE (3/5)

Arrêté PGSSE

- Eléments de **définitions** : danger, événement dangereux, risque, mesure de maîtrise des risques
- **Description et objectifs** du PGSSE
- Objectif et contenu de l'**évaluation des risques**

Au niveau de la zone de captage → annexe 1

Jusqu'en amont des installations privées de distribution (production et distribution) → annexe 2

Tenir compte des paramètres d'intérêt sélectionnés parmi une liste (lien article 8 de la directive)

- **Mesures de gestion du risque**

Éviter ou réduire à un niveau acceptable le risque tout en tenant compte de la faisabilité et du coût de ces mesures

Toute PRPDE, en lien avec sa mission, précise les responsabilités de chaque acteur dans la mise en œuvre

PGSSE (4/5)

Arrêté PGSSE

- **Surveillance et suivi**

Surveillance appropriée de la qualité de l'eau

Suivi du bon fonctionnement des mesures de maîtrise des risques (notion d'indicateurs)

- **Délais et mise à jour**

Zone de captage → 12 juillet 2027

Production/distribution →12 janvier 2029

Mise à jour en tant que de besoin et au plus tard, tous les 6 ans

- **Evaluation** du PGSSE

Avant chaque mise à jour. Pour vérifier l'efficacité du PGSSE (notion d'indicateurs)

- **Adaptations et exemptions spécifiques**

Adaptation possible : PPI unique autorisé

Exemption sous conditions pour une partie du PGSSE (production/distribution) (qualité d'eau non dégradée, proposition DG ARS) : < 100 m3/jour ou 500 habitants

PGSSE (5/5)

Arrêté PGSSE

- **Modalités d'information**

PGSSE mis à disposition de l'ARS, Préfet de département, Agence/office de l'eau

Transmission d'un résumé (dès que réalisé ou mis à jour) à l'ARS, Préfet de département, Agence/office de l'eau

Résumé mis à disposition du public à la mairie (avis de dépôt par affichage pdt au moins 1 mois)

- **Recueil de données**

Auprès de l'ARS, selon les conditions techniques qui seront définies (Aquasise)

Pour le 1er avril 2027 et mis à jour annuellement : information de l'élaboration

Pour le 1er avril 2027 et mis à jour tous les 6 ans : informations sur la zone de captage, résultats de la surveillance, synthèse des mesures de maitrise

Focus sur les travaux sur la protection de la ressource en eau (1/3)

Transposition de la directive sur le PGSSE appliqué à la zone de captage

= obligation (article 8.4 de la Directive) et opportunité de renforcer le cadre réglementaire des mesures de protection de la ressource et améliorer l'articulation entre les différents outils existants (notamment dans le code de l'environnement, le CGCT et le CRPM)

Focus sur les travaux sur la protection de la ressource en eau (2/3)

L. 211-11-1 CE
Arrêté MTECT/MSP à élaborer

Principe d'une démarche de protection différenciée en fonction de la sensibilité des captages :

- **captages non sensibles** (sans enjeux majeurs de pollutions diffuses – agricoles ou industrielles) : les dispositions existantes au titre du code de la santé publique (PPC et servitudes qui y sont attachées) sont maintenues et apparaissent suffisantes // volet « protection de la ressource » du PGSSE

- **captages sensibles** (dont la qualité sanitaire de l'eau brute est dégradée ou en cours de dégradation)
  → Il est prévu de renforcer les actions de protection en :

(1) rendant la **compétence « protection de la ressource » obligatoire pour les collectivités.** Celles-ci devront alors élaborer un plan d'actions portant sur les pollutions de toute nature (en tenant compte des pollutions industrielles si nécessaire) et qui constituera le volet « protection de la ressource » du PGSSE. Les actions prévues par le plan d'actions porteront sur tout ou partie de l'AAC. Dans le cas d'AAC de grande superficie, il conviendra tout particulièrement de cibler la zone d'action pour préserver la ressource

(2) prévoyant que le **plan d'action élaboré et mis en œuvre par la collectivité contienne des mesures volontaires et des mesures qui <u>pourront</u> être rendues obligatoires** par le préfet via le dispositif ZSCE

L. 211-3 CE
L. 2224-7-5 et R. 2224-5-2 et 2224-5-3 CGCT

Focus sur les travaux sur la protection de la ressource en eau (3/3)

Meilleure articulation et renforcement des outils existants pour les captages sensibles en :

- **Rationalisant les périmètres administratifs de protection des captages sensibles** L. 1321-2 CSP

- Actions de protection de la ressource contre les pollutions de toute nature dorénavant mises en œuvre sur le périmètre administratif correspondant aux AAC et exclusivement régies par le code environnement et CRPM
- PPE prévus par le CSP ne seront plus définis lors de l'instruction des nouveaux dossiers de DUP avec assignation de PPC
- PPE supprimé SSI AAC délimitée et un arrêté ZSCE, abrogeant le PPE, encadre les prescriptions du plan d'actions en reprenant les prescriptions établies dans l'arrêté DUP pour le PPE

- **Améliorant l'outil ZSCE**

Décret à élaborer

→ Adapter l'outil ZSCE pour prendre en compte les pollutions de toute nature

Le préfet est chargé de prendre un arrêté délimitant les AAC associées aux points de prélèvement sensibles en vue d'établir des programmes d'actions sur ces zones. Les conditions dans lesquelles le préfet pourra s'appuyer sur les mesures proposées par la collectivité ou fixer des mesures de sa propre initiative sont encore en **discussions** entre les ministères concernés et feront l'objet de concertation avec les parties prenantes. Un **décret ad hoc** sera ensuite adopté

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Calendrier
Synthèse des dates d'entrée en vigueur

Arrêté	Date d'entrée en vigueur de l'arrêté	Date de mise en œuvre effective des dispositions de l'arrêté
Exigences de qualité	01/2023	**01/2023** : Nouvelles exigences de qualité (prévues par la directive + chrome, nickel), Relèvement de limites de qualité (bore, sélénium, antimoine), Précisions sur les pesticides, Suppression certaines limites de qualité en eaux brutes, Suppression du recours systématique à l'avis de Anses si eaux brutes non conformes **01/2036** : Abaissement de certaines limites de qualité (plomb, chrome)
Dérogation	01/2023	**01/2023** **01/2024** : Suppression 3ième dérogation
Contrôle sanitaire	01/2026	**01/2026**
Surveillance	01/2023	**01/2023**
Prise en compte de la surveillance	01/2023	**01/2023**
Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau	01/2023	**07/2027** : sur la zone de captage **01/2029** : sur la partie production / distribution

1er temps d'échanges

Préambule (10 min)

- Directive 2020/2184 : quelques rappels
- Travaux de transposition

1ère partie « eau du réseau » (35 + 15 min)

- Exigences de qualité
- Suivi de la qualité de l'eau
- PGSSE

2ième partie (15 + 15 min)

- Réseau intérieur
- Accès à l'eau
- Matériaux au contact de l'eau
- Information du consommateur

Réseau intérieur

Réseau intérieur – évaluation des risques (1/5)

- Transposition des articles 7, 10 et 18 de la directive
- Nouvelles obligations : évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'EDCH
- Aller vers une démarche de gestion préventive et d'amélioration continue
- Introduction d'un nouvel article : R. 1321-55**-1** du CSP portant sur l'évaluation des risques liés aux installations et la surveillance
- Evaluation des risques

  1) analyse des risques

  2) surveillance de la qualité de l'eau selon les conclusions de l'étape 1)
- Paramètres : Légionelles et plomb *(annexe I, partie D de la directive)*
- Périmètre
  - ✓ Réseau intérieur et ses installations de distribution d'EDCH (EF + ECS) déjà définies au R. 1321-43 CSP
  - ✓ Des ERP dont ES, ESMS, accueils et hébergement de jeunes enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées, d'étudiants, les foyers logements, les hébergements touristiques, pénitentiaire, locaux d'activités sportives

Réseau intérieur – évaluation des risques (2/5)

- Exemptions : installations intérieures « consommant » < 10 m^3 par jour et « alimentant » < 50 personnes, exclusion des maisons individuelles et logements des ménages
- Bâtiments d'habitation collectifs et les autres ERP peuvent s'inscrire dans cette démarche (pas d'obligation)
- Responsabilité : propriétaire de réseau intérieur de distribution d'EDCH (EF et ECS)
- Analyse des risques
  - ✓ Caractériser, évaluer les installations intérieures de distribution d'eau, les désordres, les dysfonctionnements, les manquements en terme de suivi et de gestion préventive des installations intérieures de distribution
  - ✓ Constats de l'existant – via une visite sur site, une revue documentaire– rapport et recommandations sur les actions à mettre en œuvre transmis au propriétaire du réseau (annexe II de l'arrêté précise les éléments à faire figurer au rapport)
  - ✓ Professionnels disposant de compétences dans le domaine des réseaux d'eau sanitaire dans les bâtiments

Réseau intérieur – évaluation des risques (3/5)

- Surveillance de la qualité de l'eau et des installations
  - ✓ Selon les conclusions de l'analyse des risques
  - ✓ Surveillance EF et ECS
    - ECS : selon les dispositions de l'arrêté du 1er février 2010 pour les installations visées par cet arrêté (*collective, alimentant des points d'usage à risque dans des ERP*)
  - ✓ Surveillance des installations (contrôle visuels, tests et analyses, suivi d'indicateurs)
  - ✓ Traçabilité, surveillance consignée dans le fichier sanitaire des installations

- Mesure de gestion à mettre en œuvre en cas de
  - ✓ Constats de désordres, dysfonctionnements des installations
  - ✓ Mise en évidence d'une dégradation de la qualité de l'eau = le dépassement des LQ imposent des actions correctives (legio et plomb)

Réseau intérieur – évaluation des risques (4/5)

- Limite et référence de qualité dans l'EF pour l'analyse des risques (annexe I de l'arrêté)

Limites et références de qualité aux fins de l'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution d'eau froide

Paramètres	Objectif de qualité (eau froide)	Limite de qualité (eau froide)	Référence de qualité (eau froide)
Legionella (Lp et Lspp)	Inférieure à la limite de détection (LD)	/	/
Legionella spp		/	1 000 UFC/L
Legionella pneumophila		1 000 UFC/L	/
Plomb		10 µg/L	/

- Pour l'ECS des installations visées par l'arrêté du 1er février 2010 « surveillance des légionelles dans les ECS », ce sont les seuils fixés à l'article 4 qui s'appliquent (1000 UFC/L au point d'usage ECS notamment)

- Pour le plomb : LQ de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié (5 µg/L d'ici 2036)

Réseau intérieur – évaluation des risques (5/5)

- Un arrêté applicable dès le 1er janvier 2023
- Evaluation des risques
  - ✓ **A réaliser au plus tard le 1er janvier 2029**
  - ✓ **Mise à jour**, en tant que de besoin, et **au minimum tous les 6 ans**
- Contrôle de la mise en œuvre
  - ✓ Elaboration et transmission de données portant sur les mesures mise en œuvre pour éliminer / réduire risques et visant à remplacer les composants en plomb
    - ✓ au DG-ARS
    - ✓ pour le 1er janvier 2029, puis tous les 6 ans
- **Accompagnement à la mise en œuvre** : élaboration d'un guide à destination des professionnels réalisant l'analyse des risques dont la mise à disposition est prévue pour T4 **2023** (ASTEE/CSTB) – la 3eme réunion a eu lieu le 27 janvier dernier

Accès à l’eau

L'accès à l'eau : quoi de neuf?

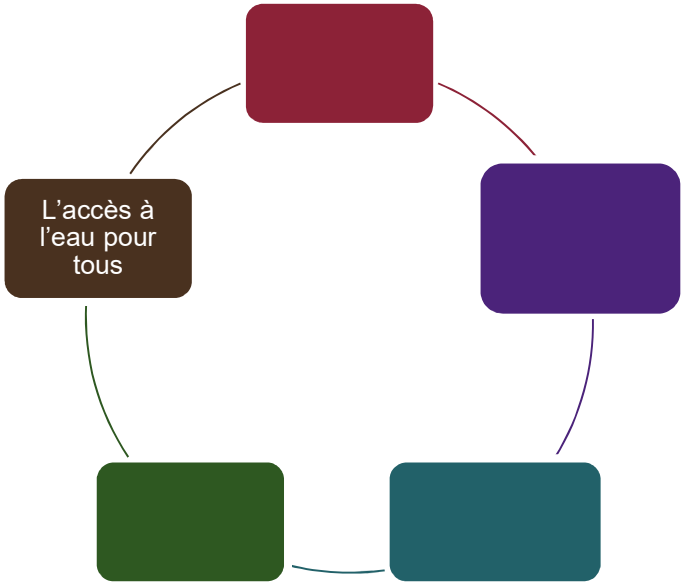

Introduction dans le code de la santé publique (partie législative) du « droit à l'accès potable pour tous »

→ Obligation de diagnostic et d'identification des citoyens pas, peu ou mal desservis par de l'eau potable

→ Obligation d'élaboration et de promotion de solutions adaptées aux personnes concernées: évolution des conditions de raccordement, accompagnement de solutions alternatives (autres ressources), développement de la tarification sociale de l'eau, mise à disposition de points d'approvisionnement en eau

A noter : fait l'objet d'une compensation financière par l'Etat au titre d'une extension de compétences des collectivités

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Objectifs fixés par l'article 16

- **Identifier les personnes sans accès** à l'eau ou avec un accès insuffisant ;
- **Evaluer les solutions** possibles et les mettre en place;
- **Informer** les populations concernées;
- **Consacrer les moyens** nécessaires;
- **Rendre compte** au plus tard le 1er janvier 2029 puis tous les 6 ans à la CE

« Chez nous, l'eau est un accident » : en

Sources: Le Monde

Sources: France TV info – rampe d'accès à l'eau à Mayotte

Sources: France TV info – rampe d'accès à l'eau à Cayenne

Sources: MTE, point d'accès à l'eau dans un bidonville de Nantes

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Application en France des mesures de la directive

- **Définition des besoins essentiels de l'eau** **devant être couverts par l'accès à l'eau pour garantir des conditions de santé satisfaisantes (code de la santé publique et code de l'environnement);**

- **Attribution aux collectivités locales des nouvelles obligations introduites par la directive dans la continuité de leurs compétences actuelles dans le domaine de l'eau** **pour les personnes raccordées <u>ET</u> non raccordées (code générale des collectivités territoriales);**

- **Mise en place d'une compensation financière de l'Etat** **aux collectivités sur les obligations constituant une extension de compétences (code générale des collectivités territoriales).**

- **Maintien en l'état des mesures existantes prises précédemment en faveur de l'accès à l'eau** **(quadrillage du territoire par des fontaines publiques, installation de fontaines d'eau potable ans les établissements recevant du public, tarification sociale de l'eau)**

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION
Liberté
Égalité
Fraternité

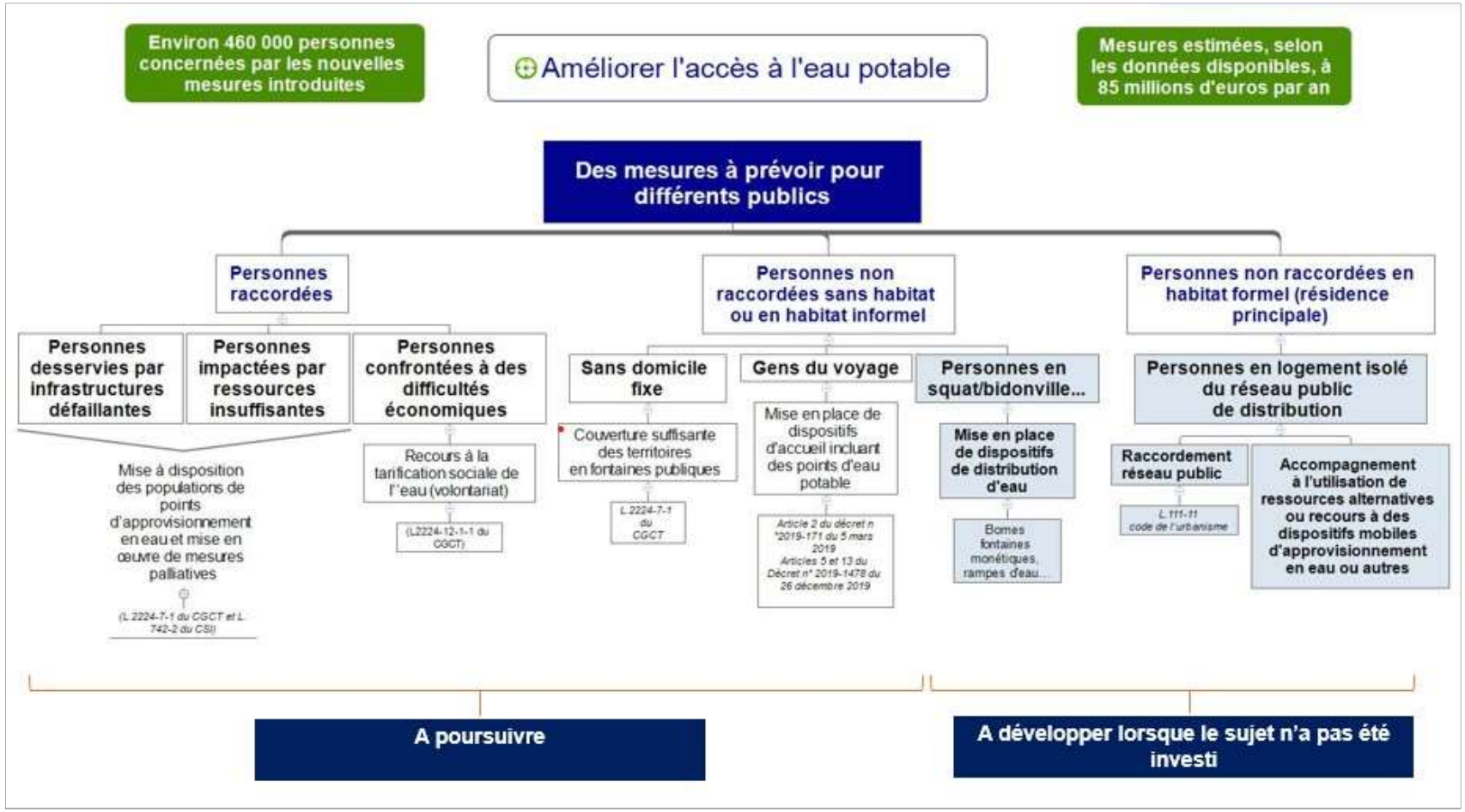

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Calendrier de mise en œuvre des mesures prévues par l'article 16 - Directive EDCH -

12 janvier 2025

Date limite de réalisation des diagnostic territoriaux pour les EPCI ayant la compétence eau

12 janvier 2027

Date limite de réalisation des diagnostic territoriaux pour les EPCI ayant acquis la compétence eau après 2026

12 janvier 2028

Date limite de réalisation des travaux pour les EPCI ayant eu la compétence eau avant 2026

12 janvier 2030

Date limite de réalisation des travaux pour les EPCI ayant eu la compétence eau après 2026

12 janv 2023

Entrée en vigueur des mesures en faveur de l'accès à l'eau

1er janvier 2026

Transmission obligatoire de la compétence eau à l'ensemble des EPCI

Octobre- décembre 2027

Saisie et validation dans SISPEA des informations relatives aux résultats des premiers diagnostics territoriaux (données 2026 ou antérieures)

Automne 2028

Date limite de rapportage auprès de la CE

2030

Date prévisionnelle d'atteinte de l'ODD 6.1 Garantir l'accès de tous à l'eau

Matériaux au contact de l’eau

Les matériaux au contact de l'eau : quoi de neuf?

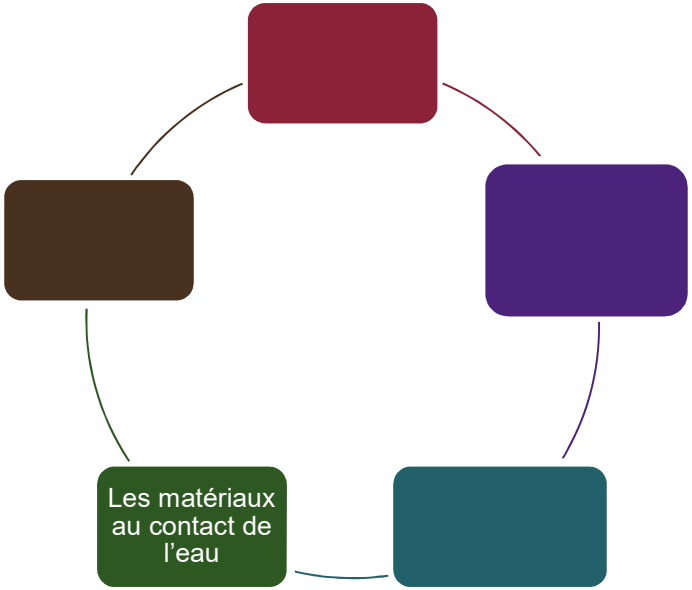

- Introduction des exigences minimales en terme de sécurité sanitaire des matériaux en vue de leur mise sur le marché

→ Harmonisation des exigences au niveau européen

→ A ce stade, peu de modifications de la réglementation française, dans la mesure où la France est membre des 4MS qui a servi de modèle aux travaux européens

A noter : en attente de nombreux actes européens (à compter de 2024) susceptibles de venir completer le cadre réglementaire, en particulier sur des aspects de "certification"

Matériaux au contact de l'eau (1/4)

Travaux au niveau national

Article 11 de la DWD relatif aux MCDE:
→ introduit des exigences minimales en terme de sécurité sanitaire des matériaux en vue de leur mise sur le marché

Transposition dans le CSP: points 1 et 7 de l'article 11

Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine modifie l'article R. 1321-48 du CSP:

- Introduction des exigences relatives au développement de la flore microbienne
- Harmonisation des termes du CSP avec ceux de la directive (listes positives, substances de départs, composition, constituants)
- Sanctions (article R. 1324-6)

Arrêté MCDE transposant les dispositions techniques des actes délégués/d'exécution - *A venir*

→ Pendant la phase transitoire (jusqu'à l'entrée en vigueur des actes délégués et d'exécution) : dispositions nationales s'appliquent

Matériaux au contact de l'eau (2/4)

Travaux au niveau européen

- **Article 11 de la directive:** prévoit l'élaboration de 6 actes d'exécution et actes délégués
  → mise en place de 2 GT par la Commission:

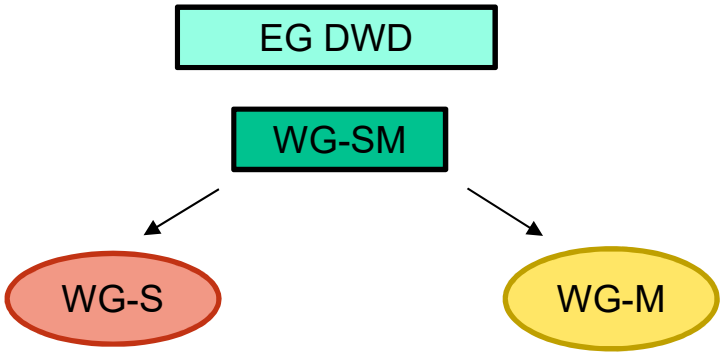

Matériaux au contact de l'eau (3/4)

Travaux au niveau européen

1. IA	§ 2 (a)	Méthodes d'essai et d'acceptation des substances de départ, compositions et constituants	12/01/2024	Substances de départ, des compositions et des constituants	WG-S
2. IA	§ 2 (b)	Listes positives européennes de substances de départ, compositions et constituants pour chaque groupe de matériaux	12/01/2025		
3. DA	§ 5	Procédure d'inscription/retrait des substances sur les LP	Janvier 2025 ?		
4. IA	§ 2 (c)	Procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux	12/01/2024	Matériaux finaux	WG-M
5. DA	§ 8	Procédure d'évaluation de la conformité des produits	Janvier 2024 ?		
6. DA	§ 11	Spécifications harmonisées pour un marquage CE	Janvier 2024 ?		

Matériaux au contact de l'eau (4/4)

Travaux au niveau européen

Calendrier prévisionnel des actes:

- Parties législatives des actes en cours d'examen par les services juridiques de la CE

Février 2023: rédaction des drafts céramiques, marquage CE

Mars 2023: finalisation des drafts MO, métaux, ciment et évaluation de la conformité des produits finaux

Avril 2023: Consultation des EM lors du DWD-EG

Octobre/novembre 2023 : vote des actes d'exécution
Janvier 2024 : transmission et adoption des actes délégués au Conseil et Parlement européen

- Textes d'application directe, sans transposition à prévoir (décision ou règlement)+ un guide avec des lignes directrices
- Période transitoire prévue pour mise en conformité au sein des EM

Information du consommateur

L'information du consommateur : quoi de neuf?

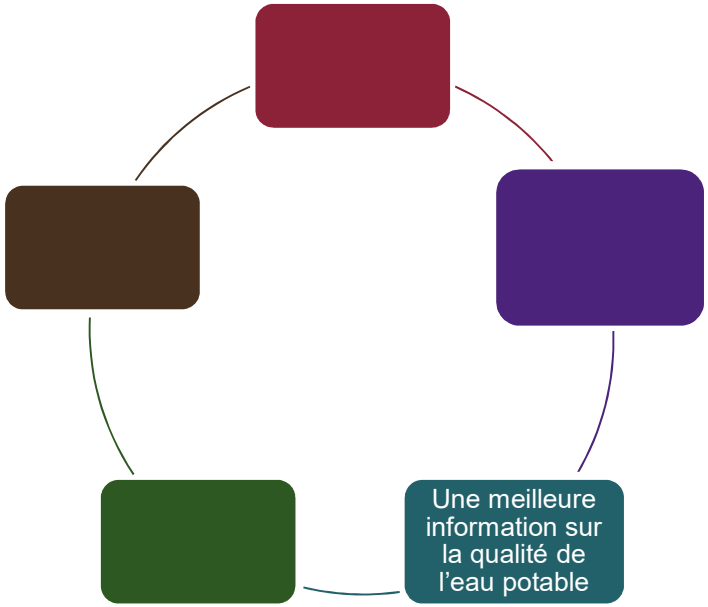

- De nouvelles informations à communiquer aux consommateurs, en particulier en lien avec la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement
- De nouveaux moyens pour accéder aux informations: obligation de mise en ligne des informations
- Une information de tous les consommateurs, en particulier dans les copropriétés

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Information du consommateur

Deux obligations introduites par la directive 2020/2184 :

- **(1) Mise à disposition en ligne d'informations** relatives à la production et la qualité de l'eau, de conseils aux consommateurs et, pour les plus gros fournisseurs, d'éléments sur la qualité du service (Annexe IV de la directive)
- **(2) Transmission régulière** (au moins annuelle) aux usagers d'informations relatives à la qualité de l'eau distribuée, au prix de l'eau et à leurs tendances de consommation, par exemple par le biais de facture d'eau (Article 17 de la directive)

Transposition du (1)

Existant

- Qualité de l'eau, conseils en cas de dépassement des valeurs paramétriques, déjà disponibles sur le site du MSP (eaupotable.sante.gouv.fr)
- Indicateurs SISPEA pour une majorité des informations demandées

Principales dispositions transposées

- **modification du L. 2224-5 du CGCT :** données relatives à la qualité de l'eau, au prix, aux volumes consommés, à l'organisation du service public de distribution de l'eau potable et à la mise en œuvre des mesures favorisant l'accès à l'eau, transmises par la commune ou l'établissement public de coopération compétent au SISPEA (= SI dédié)
- **Arrêté « PGSSE »** : information sur l'évaluation des risques

A venir

- Décret d'application de l'article L.2224-5 modifié du CGCT (RPQS et de SISPEA)
- Modification de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS)

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION
Liberté
Égalité
Fraternité

Information du consommateur

Transposition du (2)

Existant

- Arrêté de 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées : obligation de transmission annuelle des informations relatives à la qualité de l'eau (art.8), prix par litre (art.4), volume consommé par le ménage (art.2)

Principales dispositions transposées

Permettre un accès à tous les usagers :

- Modification de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Modification de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
- Modification de l'article L-442-3 du code de la construction et de l'habitat en ajoutant un alinéa.

A venir

- Modification de l'arrêté de 1996 relatif à la facture d'eau : prix par mètre cube, tendances annuelles de consommation du ménage

2nd temps d'échanges

« L'eau, c'est la vie
L'eau de qualité, c'est la santé »

Merci de votre attention